REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-84 du 18 Mars 1981

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;

VU l'ordonnance n° 75-30 du 23 juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 février 1981,

D E C R E T E :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application de la Loi d'Orientation de l'Education Nationale en ce qui concerne l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique. Il détermine la politique et le programme à suivre en matière d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique et assure la tutelle des organes créés à cet effet.

Il représente la République Populaire du Bénin dans les Conseils d'Administration et les Conseils de Perfectionnement de toutes les Ecoles de Formation Supérieure dont notre pays est co-Administrateur et dans les Organismes Internationaux de Recherche.

Article 2.- Le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

.../...

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachés toutes les directions techniques centrales ainsi que les directions générales des entreprises publiques, semi-publiques et autres organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des entreprises publiques et semi-publiques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère,
- d'une Direction des Etudes et de la Planification,
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives,
- d'un Attaché aux Relations Publiques,
- d'un Attaché de Presse,
- d'un Secrétariat Particulier,
- d'un Secrétariat Administratif,
- d'une Direction de l'Enseignement Supérieur,
- d'une Direction des Bourses et Secours Universitaires,
- d'une Direction de la Recherche Scientifique et Technique,
- d'une Direction des Equivalences de Diplômes, des Examens et Concours,
- des organismes sous tutelle,
- des Organismes Internationaux de Recherche,
- des Instituts et Ecoles Inter-Etats.

CHAPITRE 1

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargée, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques Centrales ainsi que celles des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes placés sous la tutelle du Ministère.

Article 8.- A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre,

.../...

- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un Cadre politique engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE 2

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques, les unités de production et les organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales, unités de production, services et entreprises publiques ;

- la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution Contrôle" (P. E. C.) et informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;

- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de Planification ;

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

.../...

Article 12.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les Services suivants :

- le Service des Etudes et Synthèse,
- le Service de la Programmation et du Contrôle,
- le Service de la Documentation et de la Statistique,
- le Service de la Coopération Technique.

CHAPITRE 3

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 13.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- Elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services du Ministère.

- Elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures.

- Elle élabore le projet de budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 14.- En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou de groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 15.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Administratives,
- le Service des Affaires Financières.

CHAPITRE 4

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier,
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'organisation des réceptions officielles,
- du protocole au niveau du Ministère,
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

.../...

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 18.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services, entreprises publiques et semi-publiques et organisme relevant du Ministère.

CHAPITRE 5

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 19.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère,
- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières,
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale,
- d'assister aux audiences officielles du Ministre,
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 20.- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE 6

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 21.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 22.- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

CHAPITRE 7

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 23.- Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- la ventilation du courrier conformement aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- la réception et l'envoie des messages ;
- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- faire hebdomadairement le point de l'exécution des instructions du Ministre.

CHAPITRE 8

DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 24.- La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée :

- d'élaborer le projet de politique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en matière d'Enseignement Supérieur,

- d'élaborer les textes et projets de textes relatifs à l'Enseignement Supérieur,

- de préparer la réunion du Conseil National de l'Université,

- de centraliser tous les dossiers à soumettre au Conseil Supérieur de l'Education et de la Recherche dans le domaine de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE 9

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 25.- La Direction de la Recherche Scientifique et Technique est chargée :

- d'élaborer le projet de politique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en matière de Recherche Scientifique et Technique pour l'ensemble des Unités opérant des Recherches sur le Territoire National ;

- de préparer la réunion du Conseil National de la Recherche Scientifique ;

- de centraliser tous les dossiers à soumettre au Conseil Supérieur de l'Education et de la Recherche en matière de Recherche Scientifique et Technique ;

- d'élaborer les textes et projets de textes relatifs à la Recherche Scientifique et Technique.

CHAPITRE 10

DE LA DIRECTION DES BOURSES ET SECOURS UNIVERSITAIRES

Article 26.- La Direction des Bourses et Secours Universitaires est chargée :

- d'élaborer et de diffuser les textes relatifs à l'attribution au renouvellement des bourses et secours pour les études supérieures ;

- de recueillir et d'analyser les candidatures aux diverses bourses d'études (Etrangères ou Nationales) ;

- de suivre les boursiers dans leur scolarité en vue de leur orientation compte tenu des besoins de l'Etat ;

.../...

- d'assurer le déblocage diligent des fonds destinés aux bourses ;

- de préparer les travaux et d'assurer le Secrétariat de la Commission Nationale des Bourses et Secours pour l'Enseignement Supérieur.

Article 27.- La Direction des Bourses et Secours Universitaires comprend :

- le Service de la Comptabilité, Transport et Documentation,

- le Service des Bourses et Secours Nationaux,

- le Service des Bourses Etrangères.

CHAPITRE 11

DE LA DIRECTION DES EQUIVALENCES DES DIPLOMES DES EXAMENS ET CONCOURS

Article 28.- La Direction des Equivalences des Diplômes, des Examens et Concours est chargée :

- de préparer les dossiers d'équivalence des diplômes de tous niveaux, dossiers soumis à la Commission Nationale des Equivalences de Diplômes, dont elle assure le Secrétariat Permanent ;

- de l'organisation des concours d'entrée dans les Entités de l'Université Nationale du Bénin ;

- d'apporter sa contribution technique au Ministère du Travail et des Affaires Sociales pour l'Organisation des Examens et Concours directs et professionnels de niveau supérieur ;

- de l'élaboration des calendriers d'examen et relation avec les Directions intéressées :

- de la délivrance des attestations et relevés des notes à l'issue des examens et concours qu'elle organise.

Article 29.- La Direction des Equivalences des Diplômes, des Examens et Concours comprend :

- le Service des Equivalences des Diplômes assurant le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Etudes et Equivalences de Diplômes ;

- le Service des Examens et Concours.

CHAPITRE 12

DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 30.- Les Etablissement Publics et les Organismes sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- l'Université Nationale du Bénin (U. N. B.),

.../...

- le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique,

- les Instituts et Ecoles Inter-Etats de formation supérieure dont la République Populaire du Bénin est membre tels que ESTHER, E. I. E. R., EISMV, IAMB, E. A. M. A. U., etc...,

- les Organismes Internationaux de Recherche dont la République Populaire du Bénin est membre.

Article 31.- Leurs attributions et leur organisation sont celles prévues par leurs statuts règlementaires.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 33.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 34.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 35.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 18 Mars 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Armand MONTEIRO

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales chargé de l'in-
térim,

Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC/PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MESRS et ses Directions 20 MF 5 autres Ministères 20 SPD 2 BN-DNA 4 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 BCP 1 JORPB 1.-